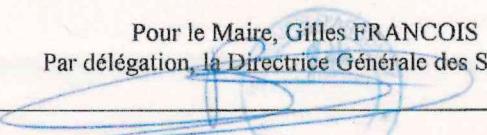


COMMUNE D'ARGONAY
SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2014
Délibération n°DEL2014128

<i>Date de convocation</i> 12/11/2014	<i>Nombre de Conseillers</i> En exercice : 23 Présents : 20 Votants : 23 Ayant donné procuration : 3	Délibération certifiée exécutoire compte tenu de : Sa télétransmission en Préfecture le ... <u>21/11/14</u> Son affichage le <u>21/11/14</u> Pour le Maire, Gilles FRANCOIS Par délégation, la Directrice Générale des Services, 
<p><u>Etaient présents</u> : Mesdames, Messieurs ALBAGNAC Karine, BAUSSAND Roger, BEAUDET Pierre, COMBREDET Evelyne, DESSEMOND Carole, DEWEIRDT Thierry, DUFOUR Christine, FAVRE Claire, FRANCOIS Gilles, GIRAUD François, GRILLET Marie-Eve, HENRY Matthieu, HUPPI Chantal, JACQUET Pierre, LEFEBVRE Sylvie, MARQUETTE André, RATEL Léa, REGAT Christophe, REY Gérard, TISSOT Michèle.</p> <p><u>Pouvoirs</u> : BEN KILANI Imane à HENRY Matthieu, BOURRIEN Gérard à MARQUETTE André, WIRTH Michel à JACQUET Pierre</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : HENRY Matthieu</p>		
2.3 Droit de préemption urbain et actes d'aménagement		
2014/128 (05/10) – <u>Abri de jardin – Exonération de la taxe d'aménagement</u>		

Rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement s'est substituée, à compter du 1^{er} mars 2012, à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), et à la participation au titre du programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

Cette taxe a pour objectif de financer des équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation.

Monsieur le Maire rappelle également que :

- ✓ Par délibération n°2011/125 du 28 novembre 2011, le Conseil Municipal a fixé un taux de 5 % pour tous les bénéficiaires des autorisations de construire ou d'aménager et a décidé d'exonérer à 75 % les logements locatifs sociaux non exonérés en totalité, et à 50 % les logements en accession sociale pour la totalité de leur surface.
- ✓ Par délibération n°2012/86 du 22 octobre 2014, le Conseil Municipal a également exonéré à hauteur de 75 % les locaux d'habitation ou d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (PLS, PSLA, PLUS), et à hauteur de 50 % de leur surface excédant 100 m² les locaux à usage d'habitation principale financés par un prêt à taux 0 renforcé (PTZ+).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants des communes.

Monsieur le Maire propose au conseil, compte tenu de la nature de la construction, d'exonérer en totalité de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

**Oui l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,**

- **DECIDE d'exonérer** en totalité de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable
- **PRECISE** que cette décision entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait & délibéré en séance les jour,
mois et an susdits.
Pour extrait conforme, suivent les signatures,

Le Maire,



Gilles FRANCOIS